

PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE L – SIGNALISATION ROUTIERE DU CCT RW 99

L. 2.2.1. SIGNALISATION DE CHANTIERS – GENERALITES

- Indiquer la catégorie du chantier.
- Indiquer si la signalisation doit être enlevée ou maintenue entre le coucher et le lever du soleil.
- Indiquer si l'adjudicataire peut réduire le nombre ou la largeur de voies de circulation.

L. 2.2.2. MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION DE CHANTIER

Indiquer la durée maximale du maintien en place de la signalisation de chantier.

L. 3.2.1. TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE – TYPES DE MARCHÉ

Indiquer, le cas échéant, le type de marché.

L. 3.2.1.1. TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE – MARCHES DE TRAVAUX

Pour les marchés type 1, indiquer les performances in situ du marquage.

- *type 1 – marques à performances définies : l'accent est mis sur les performances à obtenir.*
- *type 2 – marques à performances minimales : le fonctionnaire dirigeant privilégie les propriétés des produits et les quantités à mettre en œuvre.*
- *type 3 – application du marquage : marché plus exceptionnel, consacré à la mise en œuvre de produits fournis par le pouvoir adjudicateur.*

L. 3.2.1.2. MARCHES DE FOURNITURES

- *type 4 – fourniture de matériaux de marquage : marché peu courant, consacré à l'acquisition de produits par le pouvoir adjudicateur.*

Indiquer au C. 52.3.1 le lieu de livraison.

L. 3.2.3.1. MARQUAGES ROUTIERS – REALISATION DES MARCHES – DESCRIPTION

- pour les plots, indiquer le type d’ancrage.
- pour les produits préformés, indiquer les conditions d’application.
- pour les marquages sonores, indiquer le type de relief souhaité.
- mentionner s’il s’agit de marques temporaires ou permanentes ; pour les marques temporaires, prévoir l’enlèvement des marques si nécessaire.

L. 3.2.3.2.1. MARQUAGES ROUTIERS – CLAUSES TECHNIQUES – MATERIAUX

Veiller à l’adéquation entre les produits de saupoudrage et les produits de marquage. Par exemple, les grosses billes sont déconseillées avec la peinture type A1.

Indiquer au C. 52.2.1.6.1.2 les prescriptions relatives à la composition.

Indiquer au C. 52.2.1.6.1.3 les prescriptions relatives au comportement.

Indiquer au C. 52.2.2.1.2 si les billes de verre de prémélange type 1, 2 sont utilisées pour la fabrication des produits thermoplastiques.

Indiquer le cas échéant au C. 52.2.3.1 la granularité du produit antidérapant.

L. 3.2.3.2.2. MARQUAGES ROUTIERS – REALISATION DES MARCHES – CLAUSES TECHNIQUES – EXECUTION

Préciser les dosages des produits de marquage.

Le dosage du produit de marquage n’est applicable que pour les matériaux fluides lors de l’application et pour les matériaux de saupoudrage prévus. Pour les marchés de type 1 les taux d’application sont laissés au choix de l’adjudicataire, étant donné que seul compte le résultat dans ce cas.

Si l’utilisation de grosses billes est imposée, prévoir le dosage pour ces billes mais aussi pour les billes classiques.

Pour les produits préformés, la masse surfacique du produit tient lieu de dosage.

Pour les autres produits, il s’agit plutôt d’une fréquence : distances entre les plots et pour les marquages sonores, éventuellement la distance entre les barrettes, etc...

Si des exigences particulières sont imposées pour la rugosité, prévoir le saupoudrage de matériaux antidérapants (postes de la série L5900).

L. 3.2.3.2.2.3. MARQUAGES ROUTIERS – DEMARQUAGE

Indiquer si le marquage temporaire doit être enlevé sans laisser de traces, de résidus et/ou dégradations de la chaussée.

L. 3.2.3.2.2.5. MARQUAGES ROUTIERS – EFFACEMENT DE MARQUAGE EXISTANT

Indiquer, le cas échéant, les prescriptions relatives à l'effacement des marquages existants.

Ce point prévoit que l'effacement des marques ne peut provoquer de dégradation à la surface de la chaussée. Si tel n'est pas le cas, prévoir ici ce qui est toléré au niveau du revêtement. Pour des points particuliers, prévoir éventuellement les dégradations acceptables.

L. 3.2.3.3.1. MARQUAGES ROUTIERS – SPECIFICATIONS – EXIGENCES

Indiquer, le cas échéant, les caractéristiques à contrôler.

Pour les marchés type 2, l'imposition du contrôle de la blancheur et de la glissance n'est pas souhaitable. Si ces impositions s'avèrent nécessaires en des points particuliers du chantier, veiller à la cohérence des prescriptions.

L. 3.2.3.3.2. MARQUAGES ROUTIERS – SPECIFICATIONS – DELAI DE GARANTIE

Indiquer, le cas échéant, la durée de vie fonctionnelle des marquages.

- *ce point prévoit la durée de vie fonctionnelle du marquage pour les produits courants. Dans des conditions exceptionnelles, ces délais peuvent être adaptés.*
- *de même, le délai de garantie des marquages temporaires doit également être défini s'il est supérieur à 6 mois.*

L. 3.2.3.4.2. MARQUAGES ROUTIERS – RECEPTION TECHNIQUE A POSTERIORI

Préciser les prescriptions auxquelles les marquages doivent répondre à l'aide du tableau suivant :

Marché type 1	R _L	Q _d	SRT
A l'état neuf			
Fin de délai			

Pour les plots, indiquer les lots et les contrôles a posteriori.

Les caractéristiques (R_L , Q_d et SRT) résultent d'un compromis, il est donc impossible d'imposer le maximum dans toutes les prescriptions.

Pour des impositions particulières au niveau de la rétroréflexion, ne pas oublier que le saupoudrage de billes a une influence sur la blancheur du marquage.

Le saupoudrage de produits antidérapants peut également affecter la rétroréflexion.

Parmi les facteurs influençant la visibilité du marquage, le plus important et celui qui est pris en compte lors des contrôles a posteriori est le contraste entre le revêtement et le marquage. Donc, plus le revêtement est clair, plus l'attention doit être attirée sur la blancheur (Q_d) du marquage pour une bonne visibilité de jour. La rétroréflexion est une mesure du contraste de nuit et est favorisée par un bon accrochage des billes de verre en quantité suffisante.

Pour les peintures, des dosages supérieurs aux dosages minima prescrits favorisent la tenue à long terme du marquage.

L'utilisation de billes de gros diamètre exige des dosages plus importants en peinture.

La peinture type A2 permet un meilleur accrochage des produits de saupoudrage et donc favorise une tenue à long terme de la rétroréflexion.

Un surdosage en produits de saupoudrage par rapport aux minima prescrits apporte une protection mécanique du marquage, mais affecte sa blancheur.

Le saupoudrage de billes de verre apporte une macrostructure aux marquages et donc améliore leur rugosité.

L. 3.3.2.1. LE BALISAGE DES ROUTES – MATERIAUX

Indiquer au C. 62.1.2 si le potelet peut être amputé de sa fiche.

Indiquer au C. 62.1.3 si le catadioptré peut être remplacé par un film type 3.

L. 4.2.3.2. DISPOSITIFS DE MODERATION DE LA VITESSE DE CIRCULATION – RALENTISSEUR DE TRAFIC EN ELEMENTS DE BETON PREFABRIQUE

Indiquer la ou les couleur(s) des pavés utilisés.

L. 4.2.3.3. DISPOSITIFS DE MODERATION DE LA VITESSE DE CIRCULATION – PLATEAUX

Indiquer les dimensions des plateaux.